

« Annexe n° 2

« Liste complétant les fonctions supérieures objet
« de délibération en Conseil du gouvernement

« A- les responsables des Etablissements publics suivants:

« - Caisse centrale de garantie ;

« - Centres régionaux d'investissement ;

« - Fonds communal ;

« - Caisse des retraites ;

« - Régime collectif d'allocations de retraite ;

« - Agence nationale pour la promotion de la PME ;

«

«

« - Fondation de promotion des œuvres sociales –
« département de l'agriculture ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales
« de la jeunesse et des sports ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales des
« fonctionnaires et agents du ministère des affaires
« extérieures et de la coopération internationale ;« - Fondation de promotion des œuvres sociales des
« travaux publics ;

« - Institut de normalisation ;

« - Institut agronomique ;

« - Institut national de la recherche halieutique ;

« - Office national du conseil agricole ;

« -

« -

(la suite sans modification.)

« B- les responsables des entreprises publiques
« la présente loi organique.« C- Fonctions supérieures suivantes dans les
« administrations publiques :

«

«

« - Ministres plénipotentiaires généraux ;

« - Président du conseil général de l'équipement ;

« - Inspecteurs régionaux du territoire. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6816 du 26 moharrem 1441 (26 septembre 2019).**Dahir n° 1-20-02 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant
promulgation de la loi n° 37-17 modifiant et complétant
le dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393
(2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 37-17 modifiant et complétant le
dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)
fixant la limite des eaux territoriales, telle qu'adoptée par la
Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 37-17**modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-73-211
du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973)
fixant la limite des eaux territoriales**

Article premier

L'intitulé du dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem
1393 (2 mars 1973) fixant la limite des eaux territoriales, tel
qu'il a été modifié, est modifié ainsi qu'il suit :« Dahir portant loi n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393
« (2 mars 1973) relatif à la mer territoriale du Royaume
« du Maroc »

Article 2

Les dispositions de l'article premier du dahir portant loi
n° 1-73-211 du 26 moharrem 1393 (2 mars 1973) précité sont
modifiées et complétées comme suit :« Article premier. – La largeur de la mer territoriale du
« Royaume du Maroc s'étend jusqu'à une distance n'excédant
« pas douze (12) milles marins mesurés à partir des lignes
« de base établies conformément aux dispositions de la
« Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, adoptée
« à Montego Bay le 10 décembre 1982 et publiée par le dahir
« n° 1-04-134 du 17 joumada I 1429 (23 mai 2008).

« La limite extérieure de la mer territoriale est constituée
« par la ligne dont chaque point est à une distance égale à la
« largeur de la mer territoriale du point le plus proche de la
« ligne de base considérée.

« La fixation de la largeur de la mer territoriale
« est effectuée conformément aux principes, critères et
« méthodes prévus par les dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« Les coordonnées géographiques des lignes de base
« servant à déterminer le tracé de la limite extérieure de la
« mer territoriale sont fixées par voie réglementaire. »

Article 3

Les dispositions des articles 2 et 3 du dahir portant
loi n° 1-73-211 précité sont abrogées et remplacées par les
dispositions suivantes :

« *Article 2.* – La souveraineté de l'Etat marocain qu'il
« exerce sur son territoire , ses eaux intérieures et sa mer
« territoriale s'étend à l'espace aérien ainsi qu'au sol et au sous-
« sol de cette mer, sur toute sa largeur. »

« *Article 3.* – Le droit de passage inoffensif des navires
« battant pavillon étranger dans la mer territoriale s'exerce en
« tenant dûment compte des dispositions de la Convention des
« Nations Unies sur le droit de la mer précitée.

« L'Administration peut, dans le respect des conventions
« et autres règles de droit international, adopter dans la mer
« territoriale toute réglementation relative à la sécurité de la
« navigation et la régulation du trafic maritime, notamment
« elle peut prévoir des voies de circulation obligatoires
« et des dispositifs de séparation du trafic ainsi que toutes
« réglementations ou mesures particulières visant :

« – la protection des équipements et des systèmes d'aide à
« la navigation et autres équipements et installations ;

« – la protection des câbles et des pipelines ;

« – la conservation des ressources biologiques de la mer ;

« – la prévention des infractions aux lois et règlements
« relatifs à la pêche maritime ;

« – la préservation de l'environnement et notamment la
« prévention, la maîtrise et la réduction de la pollution ;

« – la recherche scientifique et hydrographique ;

« – la prévention des infractions aux législations ou
« réglementations en vigueur en matière douanière,
« fiscale, sanitaire ou d'immigration. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 6869 du 5 chaabane 1441 (30 mars 2020).

**Dahir n° 1-20-03 du 11 rejev 1441 (6 mars 2020) portant
promulgation de la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive de
200 milles marins au large des côtes marocaines.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(*Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI*)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la
suite du présent dahir, la loi n° 38-17 modifiant et complétant
la loi n° 1-81 instituant une zone économique exclusive
de 200 milles marins au large des côtes marocaines, telle
qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre
des conseillers.

Fait à Fès, le 11 rejev 1441 (6 mars 2020).

Pour contresigne :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 38-17

**modifiant et complétant la loi n° 1-81
instituant une zone économique exclusive de 200 milles
marins au large des côtes marocaines**

Article premier

L'intitulé de la loi n° 1-81 instituant une zone économique
exclusive de 200 milles marins au large des côtes marocaines,
promulguée par le dahir n° 1-81-179 du 3 jourmada II 1401
(8 avril 1981) est modifié ainsi qu'il suit :

« Loi n°1-81 relative à la zone économique exclusive et au
« plateau continental du Royaume du Maroc. »

Article 2

Les articles Premier et 11 de la loi n°1-81 précitée sont
modifiés et complétés ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Il est institué.....celles-ci.

« Cette zone s'étend jusqu'à une ligne dont chaque point
« se trouve à 200 milles marins de distance du point le plus
« proche de la ligne de base servant à mesurer la largeur de la
« mer territoriale telle que fixée conformément à la législation
« et la réglementation en vigueur. »